



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 rejeb 1432 – 14 juin 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 43

## Sommaire

### Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011**, modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics ..... 923
- Décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011**, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 ..... 923

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

- Nomination de conseillers des services publics ..... 925
- Nomination d'un conseiller membre au conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie ..... 925

#### Ministère de la Justice

- Démission d'un magistrat ..... 925
- Fin de détachement de magistrats ..... 925

#### Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2011-694 du 9 juin 2011**, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien ..... 925

#### Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2011-695 du 9 juin 2011**, portant ratification d'un accord de siège entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme ..... 926

Nomination d'un inspecteur adjoint directeur adjoint.....	927
Nomination de directeurs adjoints .....	927
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2011-715 du 9 juin 2011</b> , accordant à la société « COFAT » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements .....	928
<b>Décret n° 2011-716 du 9 juin 2011</b> , accordant à la société « LEONI » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements .....	930
<b>Décret n° 2011-717 du 9 juin 2011</b> , accordant à la société « Green Panel Technology » les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	931
<b>Décret n° 2011-718 du 9 juin 2011</b> , accordant à la société « MELQART SA » les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements .....	932
<b>Décret n° 2011-719 du 9 juin 2011</b> , accordant à la société nationale de distribution des pétroles, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	933
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination d'un secrétaire général .....	936
<b>Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2011-721 du 9 juin 2011</b> , portant ratification du contrat de cautionnement conclu le 11 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse.....	936
<b>Décret n° 2011-722 du 9 juin 2011</b> , portant ratification du contrat de cautionnement conclu le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG IV - transport électricité .....	936

### **Décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011, modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national des statistiques,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 16 et du paragraphe premier de l'article 22 du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, et remplacées comme suit :

« Article 16 (nouveau) - Un organisme public peut refuser de communiquer un document administratif protégé par la législation relative à la protection des données à caractère personnel et celle relative à la protection de la propriété littéraire et artistique, ou par une décision juridictionnelle ou quand il s'agit de document fourni à l'organisme public concerné à titre confidentiel.

Article 22 (paragraphe premier nouveau) - Sans préjudice au droit d'accès aux documents administratifs prévu par l'article 3 du présent décret-loi qui s'applique immédiatement, les organismes publics doivent se mettre en pleine conformité avec les dispositions du présent décret-loi, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi ».

Art. 2 - Est ajouté à l'article 22 du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics un paragraphe troisième dont la teneur suit :

« Article 22 (paragraphe troisième) - Les rapports susvisés sont publiés aux sites web des organismes publics concernés ».

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'article 23 du décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### **Décret-loi n° 2011-55 du 9 juin 2011, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances et ministre des affaires sociales,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, portant application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution du fonds de promotion du logement pour les salariés, tel que modifié par le décret n° 2009-3586 du 18 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 29 et le paragraphe premier de l'article 31 de loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et remplacées comme suit :

Article 29 (nouveau) - Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé : « Fonds de Solidarité Nationale » destiné à financer les différentes interventions décidées par le ministre chargé des affaires sociales au profit des catégories sociales à

faible revenu et des agglomérations dépourvues du minimum d'infrastructure de base et qui ne sont pas concernées par les programmes et projets ordinaires de l'Etat et des collectivités locales.

Le ministre chargé des affaires sociales est l'ordonnateur des dépenses dudit fonds.

Art. 31 (paragraphe premier nouveau) - Les dons sont directement versés, contre remise de reçus aux parties versantes, aux services du Fonds de Solidarité Nationale.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2011-688 du 9 juin 2011.

Monsieur Slah Louati est nommé de nouveau dans le grade de conseiller des services publics.

#### Par décret n° 2011-689 du 9 juin 2011.

Monsieur Néjib Khalfaoui est nommé de nouveau dans le grade de conseiller des services publics, à compter du 23 avril 1991.

#### Par décret n° 2011-690 du 9 juin 2011.

Monsieur Mohamed Salah Rajab en raison de son expérience dans le domaine économique et financière, est nommé conseiller membre au conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie pendant une durée de 3 ans, à compter du 2 mai 2011, en remplacement de Monsieur Abderrazek Zouari.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### DEMISSION

#### Par décret n° 2011-691 du 9 juin 2011.

La démission de Monsieur El Arbi Ben Khanouch, conseiller à la cour d'appel de Monastir, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

### FIN DE DETACHEMENT

#### Par décret n° 2011-692 du 9 juin 2011.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Tarek Bennour, magistrat de troisième grade, auprès du ministère de l'intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

#### Par décret n° 2011-693 du 9 juin 2011.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Bahaeddine Bakkari magistrat de troisième grade auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent du Kef), à compter du 21 février 2011.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 2011-694 du 9 juin 2011, portant modification du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-383 du 8 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont remplacés la composition des délégations spéciales nommées dans les communes de la Marsa, Sidi Bou Saïd, Carthage et Sfax pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 susvisé, par la composition indiquée dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Gouvernorat de Tunis**  
**Municipalité de la Marsa**

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Riahi	Président
Fathi Cherif	membre
Ahmed Zeghdidi	membre
Taoufik Jebali	membre
Khaled Mestiri	membre
Noureddine Allagui	membre
Maher Zahar	membre
Inchirah Hbabou	membre
Akil Jait	membre
Naziha Labassi	membre
Hamouda Damoussi	membre
Salmen Ben Mrad	membre
Salouha Karoui	membre
Hachem Badra	membre
Habiba Chaker	membre
Mahmoud Bessaiss	membre
Karim Cheniba	membre
Dalila Oueslati	membre
Amira Arfaoui	membre
Abdessalam Ben Amara	membre
Mabrouk Abdeladhim	membre
Mohamed Boubaker	membre
Ridha Souii	membre
Habib Trabelsi	membre

**Municipalité de Sidi Bou Said**

Nom et prénom	Qualité
Raouf Dakhlaoui	Président
Khemaies Ben Chaabane	membre
Mohsen Soufi	membre
Moamed Faouzi Karoui	membre
Sami Karoui	membre
Mohamed Taoufik Ben Khalil	membre
Chedlia Annabi	membre
Beji Cherif	membre

**Municipalité de Carthage**

Nom et prénom	Qualité
Ezzedine Bach Chaouch	Président
Mohamed Ali Hammami	membre
Mounir Gheriani	membre
Zeineb Smandi	membre
Arbi Maiza	membre
Moncef Guigua	membre
Zied Heni	membre
Salem Tili	membre

**Gouvernorat de Sfax**

Nom et prénom	Qualité
Néjib Abd Elmoulaa	Président
Wassim Essallami	membre
Habib Hriiz	membre
Ismahen Ettahri	membre
Mohamed Eljammoussi	membre
Ibrahim Ben Saleh	membre
Anwar Abd Elkafi	membre
Ali El Ouch	membre
Mohamed Ezwaari	membre
Iskandar Salam	membre
Mohamed Néjib Ghorbel	membre
Mustapha Belhaj	membre
Madiha Kanoun Elmasmoudi	membre
Hala Ben Mahfoudh	membre
Mohamed Habib Bouhlel	membre
Farhaat Makni	membre
Wadii Makni	membre
Nabil Khrouf	membre
Gaada Ejmal	membre
Zeid Elhammami	membre
Houda Kchaou	membre
Mohamed Adel Messidi	membre
Chokri Ben Ammar	membre
Chokri Soussi	membre

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2011-695 du 9 juin 2011, portant ratification d'un accord de siège entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme.**

Le Président de la République par intérim,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu le décret-loi n° 2011-39 du 18 mai 2011, portant autorisation de ratification d'un accord de siège entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme,  
Vu l'accord de siège, conclu à Tunis le 16 mars 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de siège, conclu à Tunis le 16 mars 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'institut arabe des droits de l'Homme.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2011-696 du 10 juin 2011.**

Monsieur Hichem Marzouki, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint directeur adjoint d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-697 du 10 juin 2011.**

Madame Neïla Chala épouse Chebaane, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint de l'Union du Maghreb Arabe à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le Monde Arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-698 du 10 juin 2011.**

Monsieur Slim Ghariani, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'organisation des Nations-Unies à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-699 du 10 juin 2011.**

Monsieur Moez Ben Mim, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint du Proche et Moyen Orient à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-700 du 10 juin 2011.**

Monsieur Chahir Djebbi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint Péninsule Arabique et Iran à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-701 du 10 juin 2011.**

Monsieur Ezzeddine Ettis, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de la Ligue des Etats Arabes à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-702 du 10 juin 2011.**

Monsieur Abdelhamid Abid, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint Autriche, Turquie, Pays Scandinaves, Chypre, Malte, Suisse et Vatican à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-703 du 10 juin 2011.**

Madame Rim Memmi épouse Ben Becher, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint du conseil de coopération et du marché unique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-704 du 10 juin 2011.**

Madame Sarra Chaouani épouse Laabidi, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint Etats-Unis d'Amérique et Canada à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères.

### **Par décret n° 2011-705 du 10 juin 2011.**

Monsieur Youssef Arfaoui, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint Chine, Inde et Pays d'Asie Continentale à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-706 du 10 juin 2011.**

Monsieur Bouzekri Rmili, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-707 du 10 juin 2011.**

Monsieur Rachid Makhloufi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des relations avec l'Union Africaine à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'Union Africaine au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-708 du 10 juin 2011.**

Monsieur Nehrou Elarbi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'exploitation de l'information à la direction de l'information au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-709 du 10 juin 2011.**

Monsieur Farhat Ben Souissi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de directeur adjoint de la presse et de l'information analytique et documentaire à la direction de l'information au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-710 du 10 juin 2011.**

Madame Radhia Charfeddine, administrateur, est chargée des fonctions de directeur adjoint des conventions consulaires, du contentieux et des études au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-711 du 10 juin 2011.**

Monsieur Mohamed Rafed Hassan, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-712 du 10 juin 2011.**

Monsieur Ali Jemli, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur adjoint de la gestion financière des missions à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-713 du 10 juin 2011.**

Monsieur Mohamed Ben Salah, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint du protocole à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

**Par décret n° 2011-714 du 10 juin 2011.**

Madame Néfissa Bouyahya épouse Mlaouah, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint des privilèges et immunités et de l'application du principe de réciprocité à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2011-715 du 9 juin 2011, accordant à la société « COFAT » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,



Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 28 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - La société « COFAT » bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements et ce au titre de la réalisation d'une nouvelle unité de fabrication des câbles groupés sise à Kasserine :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie ne dépassant pas 50 000 mètres carrés sis à Kasserine et ce conformément à la réglementation en vigueur,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société « COFAT » dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 2 200 000 dinars réservé au raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité réparti comme suit :

\* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1 700 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

\* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 500 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société « COFAT » prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet de la société « COFAT » prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « COFAT » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet de création d'une nouvelle unité de fabrication des câbles groupés sise à Kasserine dont au moins 12 000 mètres carrés pour les bâtiments,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à compter de la date d'obtention de la société du lot du terrain nécessaire au projet.

Art. 5 - La société « COFAT » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-716 du 9 juin 2011, accordant à la société « LEONI » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 28 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décrète :

Article premier - La société « LEONI » bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements et ce au titre de réalisation d'une unité de fabrication des composants automobiles sise à El Fayedh du gouvernorat de Sidi Bouzid :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie ne dépassant pas 60 000 mètres carrés sis à El Fayedh du gouvernorat de Sidi Bouzid, et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

- une prime d'investissement au taux de 5% du coût du projet dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements sans que le montant de cette prime ne dépasse 500 000 dinars,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société « LEONI » dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements dans la limite d'un montant total ne dépassant pas 2 760 000 dinars réservé au raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité réparti comme suit :

\* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1 700 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

\* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1 000 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

\* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 60 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement,

Art. 2 - La prime d'investissement accordée à la société « LEONI » prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée sur trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement,

- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement,

- 40% à l'entrée en activité effective du projet.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation du projet de la société « LEONI » portant création d'une unité de fabrication des composants automobiles sise à El Fayedh du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 4 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société « LEONI » prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 5 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet de la société « LEONI » prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « LEONI » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet de création d'une nouvelle unité de fabrication des composants automobiles sise à El Fayedh du gouvernorat de Sidi Bouzid dont 10 000 mètres carrés au moins pour les bâtiments pour la première phase du projet durant la période 2012-2013 et 15 000 mètres carrés au moins pour les bâtiments pour la deuxième phase du projet durant la période 2016-2019,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à compter de la date d'obtention de la société du lot du terrain nécessaire au projet.

Art. 7 - La société « LEONI » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## **Décret n° 2011-717 du 9 juin 2011, accordant à la société « Green Panel Technology » les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 28 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société « Green Panel Technology » dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements un lot de terrain au dinar symbolique d'une superficie ne dépassant pas 15 000 mètres carrés sis à la zone industrielle El Irtiyah à Jendouba au titre de la création d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « Green Panel Technology » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet de création d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques dont au moins 5 000 mètres carrés pour les bâtiments,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à compter de la date d'obtention de la société du lot du terrain nécessaire au projet.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi du projet de la société « Green Panel Technology » portant création d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques sise à la zone industrielle El Irtiyah à Jendouba.

Art. 4 - La société « Green Panel Technology » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 2 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-718 du 9 juin 2011, accordant à la société « MELQART SA » les avantages prévus par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 28 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décrète :

Article premier - Est mis à la disposition de la société « MELQART SA » dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements un lot de terrain au dinar symbolique d'une superficie ne dépassant pas 50 000 mètres carrés sis à la zone industrielle El Irtiyah à Jendouba au titre de la création d'une unité de fabrication de papier et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « MELQART SA » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet de création d'une unité de fabrication de papier dont au moins 20 000 mètres carrés pour les bâtiments,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à compter de la date d'obtention de la société du lot du terrain nécessaire au projet.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi du projet de la société « MELQART SA » portant création d'une unité de fabrication de papier sise à la zone industrielle El Irtiyah à Jendouba.

Art. 4 - La société « MELQART SA » est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 2 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-719 du 9 juin 2011, accordant à la société nationale de distribution des pétroles, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 23 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décrète :

Article premier - La société nationale de distribution des pétroles bénéficie de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à la liste annexée au présent décret, au titre du projet de création d'une unité de stockage de gaz de pétrole liquéfié à Ghannouch du gouvernorat de Gabès.

Art. 2 - La société nationale de distribution des pétroles s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*  
**Fouad Mebazaâ**

## ANNEXE

### Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane

Désignation des équipements	Quantité
Système complet de protection cathodique	6 lots
Système complet d'émission acoustique pour le contrôle des sphères	6 lots
Unité de mélange : - Unité de mélange statique en ligne y compris accessoires. - Réservoir Mercaptan de 3m <sup>3</sup> - Pompe mercaptan 10L/h	2 lots 1 lot 3 unités
Pot de purge avec accessoires de sécurité et d'exploitation (soupape de sécurité, manomètre tubulure d'entrée/sortie, robinetterie .. )	6 lots
Ensemble d'échantillonnage en ligne sur les lignes d'entrée et de soutirage y compris accessoires.	12 unités
Unité de chargement camion : Bras de chargement camion 45-60m <sup>3</sup> /h à débitmètre massique y compris dispositifs de contrôle, afficheurs, barrières automatiques, vannes, tuyauteries, manettes et accessoires.	6 lots
Bras de chargement bateau 300m <sup>3</sup> /h à débitmètre massique y compris dispositifs de contrôle, afficheurs, vannes, tuyauteries, manettes et accessoires.	1 lot
Ponts bascule pour camions y compris capteurs, système de comptage et accessoires.	2 unités
Pompes de transfert d'hydrocarbures liquéfiés : électropompe débit 300m <sup>3</sup> /h y compris accessoires et pièces de rechange.	9 unités
Pompes de chargement d'hydrocarbures liquéfiés : électropompe débit 45m <sup>3</sup> /h y compris accessoires et pièces de rechange.	8 unités
Compresseurs gaz y compris ballons, accessoires et dispositifs de contrôle et de sécurité.	3 unités
- Compresseur d'air	3 unités
- Sécheur	2 unités
- Filtre-séparateur de condensât	3 unités
- Réservoir d'air comprimé de 2m <sup>3</sup>	1 unité
- Système de conduite (automates programmables)	1 lot
- Pièces de rechange	1 lot
Moyens de lutte contre l'incendie composés de Matériel fixe et mobile de lutte contre l'incendie y compris poteaux, extincteurs, dévidoirs, canon, RIA, robinets, vannes et accessoires.	1 lot
Pomperie incendie composée de : - Groupe motopompe diesel de débit 500m <sup>3</sup> /h y compris réservoirs, armoires de commande et accessoires - Groupe électropompe de 500m <sup>3</sup> /h y compris accessoires, et armoires de commande. - Pompe jockey débit 40 m <sup>3</sup> /h pression 8 bars y compris accessoires et coffret de commande - Armoires de commande NFPA20 - Electropompes transfert gasoil de 2m <sup>3</sup> /h - Pièces de rechange	1 unité 1 unité 2 unités 1 unité 1 unité 1 lot
- Instrumentation de débit	1 lot
- Instrumentation de pression	1 lot
- Instrumentation de température	1 lot
- Instrumentation de niveau	1 lot
- Pupitre de contrôle	1 unité
- Instruments de régulation et contrôle	1 lot
Système de conduite parc de stockage : - Automates programmables - Système de supervision - Armoire automate - Armoire d'arrêt d'urgence ESD	1 unité 1 unité 1 unité 1 unité

Désignation des équipements	Quantité
Un système de télé jaugeage complet pour les six sphères y compris centrale de commande, câbles et système de gestion, clapet anti-retour, soupape de sécurité, soupapes d'expansion thermique, transmetteurs, indicateurs, récepteurs, robinets et accessoires	1 lot
Bancs de comptage produits (GPL 1 propane)	1 lot
Robinetteries et vanneries pour hydrocarbures liquéfiées, air, instruments et eau.	1 lot
Système de télésurveillance et anti-intrusion y compris logiciel de gestion, poste téléphonique antidéflagrant, pièces de rechange et accessoires.	1 lot
Matériel électrique antidéflagrant y compris appareillage de commande ADF	1 lot
Système complet d'équipements de protection contre la foudre	1 lot
Groupe électrogène y compris accessoires, démarreurs, alternateurs, armoire de commande, batteries, pièces de rechange et accessoires.	1 unité
- Vannes motorisées	1 lot
- Soupapes d'expansion thermique sur tuyauteries	1 lot
- Soupapes de sécurité sphères PSV, robinets de jumelage	1 lot
- Clapets anti-retour, clapets de circulation, limiteurs de débit	1 lot
- Centrales hydrauliques	2 unités
- Clapets à sécurité positive	18 unités
Equipements électriques :	
- Armoire de compensation NRJ réactive	1 unité
- Armoire électrique UPS	1 lot
- Armoire courant ondulé	2 lots
- Matériels électriques divers ADF	1 lot
- Câbles circuits de mise à la terre.	1 lot
- Pièces de rechange.	1 lot
Système de détection incendie composé de :	
- Centrale de détection gaz	1 lot
- Centrale de détection flamme	1 lot
- Système d'extinction incendie automatique	1 lot
- Armoires feu et gaz	1 lot
- Système d'alarme y compris pupitre, les boutons d'arrêt d'urgence, le réseau d'alerte, sirènes, boîtiers à bris de glaces et accessoires.	1 lot
- Pont roulant	1 lot
- Pièces de rechange	1 lot
Tuyauteries, accessoires et filtres composés de :	
- Tube en acier sans soudure (diamètre 2" à 16")	1 lot
- Tube en acier galvanisé sans soudure (diamètre 2" à 16")	1 lot
- Coudes, réductions, tés et brides (diamètre de 2" à 16")	1 lot
- Tubes et accessoires de montage et de raccordement en SVR résistant aux feux de diamètre inférieur à 24"	1 lot
- Filtres	1 lot
- Système de protection passive des tuyauteries.	1 lot
- Pièces de rechange	1 lot

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-720 du 10 juin 2011.**

Monsieur Mohamed Khemaies, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2011-721 du 9 juin 2011, portant ratification du contrat de cautionnement conclu le 11 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse.**

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-22 du 26 mars 2011, autorisant la ratification du contrat de cautionnement conclu le 11 décembre 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse,

Vu le contrat de cautionnement conclu le 11 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse.

Décète :

Article premier – Est ratifiée, le contrat de cautionnement, conclu le 11 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement (BEI) et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz d'un montant de cent quatre vingt quatorze millions (194 000 000) d'euro pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse.

Art. 2 – Le ministre de la planification et de la coopération international est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-722 du 9 juin 2011, portant ratification du contrat de cautionnement conclu le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG IV - transport électricité.**

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-23 du 26 mars 2011, autorisant la ratification du contrat de cautionnement conclu le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG IV -transport électricité,

Vu le contrat de cautionnement conclu le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG IV - transport électricité.

Décète :

Article premier – Est ratifiée, le contrat de cautionnement, conclu le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement (BEI) et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, conclu entre ladite société et la BEI d'un montant de cent quatre vingt cinq millions (185 000 000) d'euro pour la contribution au financement du projet STEG IV - transport électricité.

Art. 2 – Le ministre de la planification et de la coopération international est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**